



Arrêt

n° 58 071 du 18 mars 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 64 064 et 64 067 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Originaire d'Ashtarak, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors des élections présidentielles du 19/02/08, votre oncle paternel, [UH], aurait été désigné homme de confiance par le parti HHsH dont il était membre. Il aurait eu comme mission de contrôler les bureaux de Maralik. Il vous aurait demandé de lui servir de chauffeur durant la journée du 19/02/08. Vers 15 heures, votre oncle ayant été averti par téléphone que des fraudes avaient été signalées dans le bureau de vote 36/2, vous l'auriez déposé devant ce bureau de vote à Maralik. Au bout de dix minutes, il serait ressorti du bureau et se serait adressé à deux journalistes qui se trouvaient devant l'entrée pour rapporter les faits : à peine entré dans le bureau, il se serait disputé avec le président de la commission électorale au sujet de fraudes commises dans ce bureau ; ce dernier n'aurait rien voulu entendre. Plus d'une dizaine de membres du Parti républicain se seraient approchés de votre oncle pour empêcher l'interview. Vous auriez rejoint votre oncle et une rixe aurait éclaté. Des électeurs et d'autres personnes de confiance seraient venus vous prêter main forte. Au bout de vingt minutes, alors que le combat se poursuivait, des policiers seraient apparus. C'est alors qu'en pleine mêlée, votre oncle vous aurait remis un lecteur-enregistreur, vous demandant de fuir et de remettre le lecteur au chef du bureau du HHsH à Ashtarak. Vous auriez joué des jambes et vous seriez réfugié dans une cour. Vous auriez alors téléphoné à un ami qui serait venu vous chercher et vous aurait conduit chez l'une de ses connaissances à Voskevaz. Vous l'auriez prié de remettre le lecteur à [R. M.].

Votre ami vous ayant annoncé que des personnes à votre recherche étaient venues à votre domicile, avaient menacé de représailles et battu des membres de votre famille, vous seriez resté terré un mois et demi à Voskevaz. Votre famille étant en danger, vous auriez fini par décider de rejoindre votre domicile.

Un soir, vous auriez demandé à votre ami de vous conduire chez vous. Craintif, votre ami vous aurait déposé à proximité de votre quartier. C'est alors qu'une voiture se serait immobilisée près de vous. Trois individus en seraient sortis, se seraient précipités sur vous et vous auraient poussé de force dans la voiture. Vous auriez été conduit dans une gorge où se trouvait un moulin. Les individus dont l'un était un policier en civil, vous auraient alors demandé de leur remettre le lecteur-enregistreur de votre oncle et de témoigner contre lui. Vous auriez refusé et auriez été sévèrement battu. Vous auriez ressenti une forte douleur au ventre et tandis qu'ils vous disaient qu'ils allaient vous laisser mourir, vous auriez perdu connaissance.

Vous auriez repris vos esprits dans un hôpital. Vous auriez appris que le gardien du moulin vous ayant vu tomber avait appelé les secours. Vous aviez en fait reçu un coup de couteau dans le ventre. Des policiers seraient venus à votre chevet pour vous conseiller de ne pas porter plainte, de rester coi au sujet du coup de couteau et de déclarer que vous aviez été hospitalisé pour une simple intervention chirurgicale. Vous auriez suivi leur conseil.

Par après, [R. M.] vous aurait rendu visite. Vous lui auriez tout rapporté et il aurait promis de vous revoir. Au bout d'une dizaine de jours, vous auriez dû quitter l'hôpital. De retour chez vous, vous auriez reçu la visite de [R. M.], accompagné de deux membres du HHsH. Ils vous auraient interrogé en prenant des notes sur la rixe qui était survenue le 19/02/08 devant le bureau de vote 36/2. Avant de prendre congé, ils vous auraient déclaré qu'ils feraient tout leur possible pour vous aider. Par la suite, ils auraient porté plainte ; vous n'auriez pas cherché à savoir quel était le motif de la plainte. Vous auriez appris que votre oncle avait été arrêté et condamné à une peine de prison de sept ans pour avoir été reconnu l'initiateur de la rixe devant le bureau de vote et avoir fracturé le nez d'une personne présente. Il aurait fait appel et il aurait été condamné à six ans de détention.

Vraisemblablement le 29/06/08, quatre individus seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient agressé en vous demandant pourquoi vous aviez porté plainte. Vous et votre épouse auriez été frappés. Après leur départ, vous auriez conduit votre épouse à l'hôpital où elle aurait fait une fausse couche. Vous seriez allé trouver [R. M.] qui vous aurait demandé de patienter un peu. Il aurait donné un coup de fil et vous aurait déclaré que vous alliez être accompagné en Russie.

Le 07/08/08, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse pour vous rendre à Naltchik où vous auriez séjourné jusqu'au 31/08/10. Vous vous seriez ensuite rendu en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 07/09/10.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez (plusieurs visites à votre domicile - après les événements du 19/02/08 devant le bureau de vote 36/2 à Maralik - de personnes à votre recherche qui auraient battu des membres de votre famille et les auraient menacés de représailles; l'agression dont vous auriez été victime alors que vous rentriez à votre domicile ; l'agression dont vous et votre épouse auriez été victimes à votre domicile le 29/06/08), il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. Lors de votre audition au CGRA du 09/11/10, vous avez fourni votre acte de mariage, votre acte de naissance et celui de votre épouse.

Comme, selon vos dires, suite à vos problèmes, vous avez été à plusieurs reprises en contact avec [R. M.], chef du bureau du HHsH d'Ashtarak, qui serait venu à votre domicile avec d'autres membres du HHsH de la cellule de Erevan, comme [R. M.] a organisé votre fuite d'Arménie et qu'un membre du HHsH vous a conduit en Fédération de Russie, nous vous avons demandé de nous faire parvenir dans les cinq jours ouvrables un témoignage officiel du HHsH attestant formellement la réalité des faits que vous avez avancés. Vous vous êtes engagé à essayer d'obtenir ce document. Or, en date du 17/11/10, vous avez déposé au CGRA un document d'une organisation sociale patriotique publique de bienfaisance, « Libération », confirmant vos déclarations. Ce document de « Libération » dont vous n'établissez pas qu'il a un lien avec HHsH, ne peut en aucune manière rétablir la crédibilité de votre crainte. Outre le fait que vous n'avez jamais invoqué cette association lors de votre audition au CGRA, rien ne permet d'établir que cette organisations (sic) aurait des liens avec le HHsH ou aurait un quelconque lien avec vos problèmes. Je remarque aussi que le signataire de ce document porte le même nom que vous et je ne peux dès lors exclure qu'en raison de liens familiaux ou de complaisance, cette personne a établi ce document sans avoir l'autorités (sic) pour le faire.

En tenant compte de ce qui précède, quand on sait par ailleurs que dans le contexte de corruption généralisée qui continue à gangrener tous les secteurs en Arménie, la délivrance de documents contre paiement de pots-de-vin apparaît comme une évidence (cf. à ce sujet, le document joint), seul un témoignage circonstancié signé par [A. M.], président actuel du HHsH, a la force d'établir que vous risquez d'être persécuté en cas de retour en Arménie pour avoir aidé votre oncle lors des élections présidentielles de 2008. Il faut constater que vous n'avez pas fait parvenir un tel document et n'avez en outre pas fait état au CGRA d'une éventuelle difficulté à vous procurer un tel document. Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les articles de presse incomplets que vous fournissez ne fournissent aucune preuve permettant d'étayer valablement vos déclarations.

Aucun des documents que vous fournissez ne sont des preuves concrètes et convaincantes desquelles il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Lors de la même audition,

vous avez été confronté aux informations en notre possession selon lesquelles il n'y avait pas à l'heure actuelle de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet, comme indiqué supra, d'un compte rendu, et qui peuvent par conséquent être documentés. Vous vous êtes contenté de répondre que pour expliquer l'acharnement dont vous dites avoir été victime, il fallait (nous vous citons) « poser cette question aux autres » (p.11).

J'estime pourtant que vous devriez pourtant être en mesure de prouver les problèmes que vous avez vécus, notamment en fournissant des preuves du parti, concernant le fait que votre oncle a été homme de confiance, qu'il aurait été arrêté, condamné et serait encore incarcéré, que vous avez été blessé et hospitalisé. Je dois cependant déplorer le fait que vous n'avez fourni aucun élément pertinent et réellement probant pour étayer vos déclarations.

Rappelons encore que les informations en notre possession sont catégoriques – nous reprenons certains extraits du « Subject related briefing – Arménie » joint à votre dossier : « (...) hormis [V. M. et [S. S.], il n'y avait plus aucun activiste / militant ou simple sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de 2008 », « Avetik Ishkhanyan (président du Helsinki Committee of Armenia -HCA) n'estime pas crédible les allégations selon lesquelles, en 2009 et en 2010, des sympathisants de l'opposition font l'objet de perquisitions domiciliaires, d'arrestations à répétition au cours desquelles ils sont maltraités ou encore de menaces de mort. Avetik Ishkhanyan insiste encore sur le fait que si de tels cas étaient avérés, la presse d'opposition serait la première à le dénoncer et son organisation serait au courant », « Quant à Mikael Danielyan (président du Helsinki Association of Armenia (HAA)), il se montre tout aussi formel : des demandeurs d'asile arméniens se présentant comme étant des activistes / sympathisants de l'opposition qui prétendent être victimes aujourd'hui, en 2009 et 2010, de répression, invoquant des perquisitions à leur domicile, des arrestations à répétition au cours desquelles ils sont maltraités, des menaces de mort, et craindre, en cas de retour en Arménie, d'être à nouveau arrêtés et maltraités, mentent », David Petrosyan (journaliste à Noyan Tapan et lui-même proche de l'opposition) n'a par ailleurs pas connaissance d'activistes du HAK qui ont quitté le pays en 2009 et 2010 pour des motifs politiques ».

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 07/08/08, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari pour vous rendre à Naltchik où vous auriez séjourné jusqu'au 31/08/10. Vous vous seriez ensuite rendus en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 07/09/10.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans leur requête.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « *Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention de Genève'), des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 57/7 ter et 62 Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, [...] ».*

Elles contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de l'espèce.

Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions querellées et demande au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande

5.1. A titre liminaire, concernant la violation des principes de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même Loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation, au regard de la protection subsidiaire, se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La première décision entreprise repose sur l'absence de craintes actuelles de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Arménie ainsi que sur l'absence de crédibilité du récit du premier requérant en raison de l'absence de documents probants pour étayer sa demande et refuse de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les mêmes motifs.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le moyen porte, en réalité, sur une contestation de la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile et sur un défaut de motivation de la décision attaquée. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En constatant que le premier requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et qu'il reste en défaut de fournir des documents probant en vue d'étayer sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le premier requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le premier requérant, invité à produire un témoignage officiel du « HHsH » attestant formellement de la réalité des faits qu'il invoque, et bien que s'étant engagé à essayer de l'obtenir, celui-ci s'est contenté de fournir un document émanant d'une organisation lequel n'établit pas de lien avec le « HHsH » et ayant pour signataire une personne du même nom que le requérant, en sorte que ce document ne peut établir la crédibilité du récit du requérant. Si effectivement, le HCR estime que l'interprétation de la charge de la preuve peut être souple, *in casu*, le Conseil relève qu'eu égard à l'existence de famille proche au pays d'origine avec qui le requérant est en contact, à l'implication importante du « HHsH » dans le récit du premier requérant (dépôt de plainte, aide le requérant à fuir le pays et la condamnation de l'oncle du requérant personne de confiance du parti suite aux événements à l'origine de la fuite du requérant), et l'invitation expresse de la partie défenderesse à produire un témoignage officiel du « HHsH », il appartenait effectivement au premier requérant de collaborer sincèrement à l'établissement des faits qu'il relate ou à tout le moins exposer les démarches qu'il aurait entreprises en vue de répondre à la demande de la partie défenderesse, *quod non*.

5.9. De plus, le Conseil fait sien le motif selon lequel le requérant aurait dû être en mesure d'établir de manière probante certains événements, telles que l'arrestation et la condamnation de son oncle, ou son hospitalisation, la partie requérante se limitant, en termes de requête, à énoncer qu'« [...] Il n'est quand-même (sic) pas du tout nécessaire qu'un demandeur d'asile fournisse (sic) des preuves de son récit d'asile. [...] Vu les critères à appliquer par le UNHCR, et les définitions de réfugié en (sic) sens de la Loi des Etrangers et de la Convention des réfugiés, ajouter l'exigence des preuves comme un critère complémentaire, est une violation de ces lois et des articles précités », mais n'apportant aucune tentative d'explication quant à ce.

5.10. La partie défenderesse a donc exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le premier requérant n'a pas établi la réalité des faits invoqués et, partant, le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. De plus, s'agissant de l'actualité de la crainte du premier requérant en cas de retour en Arménie, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'il ressort des informations objectives dont dispose cette dernière, qu'à l'heure actuelle, il n'est plus question de persécutions des opposants politiques en

Arménie, à quelques exceptions près, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède, le requérant restant en défaut d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. En outre, à l'appui de son recours, la première partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver les motifs déterminants de la décision querellée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. En conséquence, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la Loi ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi.

D'autre part, la première partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la première partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.15. S'agissant de la seconde partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'a émis aucune crainte personnelle au regard des articles 48/3 ou 48/4 de la Loi, liant sa demande à celle de son mari, le premier requérant. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la seconde partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE